

ne sera pas en jeu, ou lorsque le résultat serait principalement le partage de trafic déjà assuré adéquatement;

- d) L'usage en commun des facilités lorsque cet usage favoriserait l'économie ou permettrait d'éliminer la duplication des facilités ou services non rémunérateurs; 5
- e) L'abandon de lignes, services ou facilités;
- f) La mise en commun de toute partie du trafic-marchandises ou du trafic-voyageurs; 10
- g) Les choses découlant naturellement des matières précitées.

Vigueur et effet des ordonnances du Tribunal arbitral.

20. Les ordonnances ou décisions du Tribunal arbitral lieront la Compagnie du National et la Compagnie du Pacifique, et elles auront la même vigueur et le même effet qu'une ordonnance de la Commission des chemins de fer du Canada rendue en une matière tombant sous la juridiction de la Commission, et seront exécutoires comme si elles étaient une ordonnance de ladite Commission; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer* relatives aux ordonnances de la Commission et à leur exécution s'appliqueront *mutatis mutandis* aux ordonnances ou décisions du Tribunal. 15 20

S.R., c. 170.

Certaines ordonnances du Tribunal exigent le consentement écrit de son président.

21. Lorsque l'exécution d'une ordonnance, ou l'application d'une décision du Tribunal, comportera l'accomplissement d'un acte pour lequel une loi quelconque exige l'assentiment ou le consentement de la Commission des chemins de fer, ou lorsque, de l'avis même du président du Tribunal, l'intérêt public en jeu sera assez important pour le justifier, aucune ordonnance rendue par un Tribunal ne sera exécutoire sans l'approbation du président du Tribunal et son assentiment formel par écrit. 25 30

Les ordonnances du Tribunal prévalent sur les ordonnances de la Commission des chemins de fer.

22. En cas de conflit entre une ordonnance de la Commission des chemins de fer et celle d'un Tribunal, l'ordonnance ou la décision du Tribunal prévaudra.

Audiences à tenir en matière d'important intérêt public.

23. Lorsque le président d'un Tribunal sera d'avis qu'une requête à lui adressée soulève des questions d'importance pour le public ou une partie du public, il pourra ordonner qu'avis des audiences du Tribunal soit donné par voie d'annonce dans un ou plusieurs journaux, ou de toute autre manière qu'il pourra juger convenable, et il pourra permettre que des représentations soient faites, auxdites audiences, par les personnes ou organisations, y compris le Gouvernement du Canada ou de l'une des provinces du Canada, qui, à son avis, devraient être entendues comme il conviendrait. 35 40 45